



Assemblée générale

Distr. générale
30 avril 2010

Soixante-quatrième session
Point 70, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.42 et Add.1)]

64/250. Assistance humanitaire, secours d'urgence et relèvement à la suite du tremblement de terre dévastateur en Haïti

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, ainsi que les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même ou par le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil, y compris la résolution 2008/36 du 25 juillet 2008,

Adressant ses condoléances les plus sincères aux victimes, à leur famille, de même qu'au Gouvernement et au peuple haïtiens, auxquels le tremblement de terre qui a touché Haïti le 12 janvier 2010 a infligé de lourdes pertes en vies humaines et d'énormes dégâts socioéconomiques,

Consciente des lourdes pertes en vies humaines et du nombre important de personnes blessées et de personnes gravement souffrantes à cause des effets de la catastrophe sur leur santé,

Consciente également de l'énormité des pertes matérielles causées aux habitations et aux infrastructures de base dans la capitale, Port-au-Prince, et ailleurs dans le pays et se déclarant préoccupée par les effets qu'aura cette catastrophe sur la société, l'économie et le développement d'Haïti à moyen et long termes,

Prenant acte des efforts que déploie le Gouvernement haïtien, en dépit des pertes qu'il a subies, pour protéger la vie de ses nationaux et porter rapidement secours aux populations touchées et prenant acte avec une profonde gratitude des opérations de secours d'urgence et de sauvetage qu'ont immédiatement menées sur le terrain la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et le système des Nations Unies, ainsi que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la société civile,

Saluant le rôle de premier plan que le Secrétaire général a joué en veillant à ce que le système des Nations Unies réagisse rapidement à ces événements tragiques et félicitant le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat des mesures qu'il a prises pour aider le Gouvernement haïtien à mobiliser une intervention internationale cohérente en réponse à cette situation d'urgence,



Se félicitant que l'Envoyé spécial des Nations Unies pour Haïti, le Coordonnateur des secours d'urgence et le Coordonnateur résident et coordonnateur des opérations humanitaires pour Haïti s'efforcent de mobiliser un appui international en faveur des opérations de secours d'urgence,

Saluant la rapidité de réaction des États Membres, de la communauté internationale, de la société civile, du secteur privé et des particuliers ainsi que le soutien, l'assistance généreuse et les contributions qu'ils apportent aux opérations de secours et aux interventions d'urgence nécessaires compte tenu des effets de la catastrophe,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de continuer d'appuyer résolument les premières opérations de secours humanitaire et les activités de relèvement rapide, de redressement, de reconstruction et de développement, notamment à moyen et long termes, dans un esprit de solidarité internationale et de coopération pour faire face à cette catastrophe,

Prenant note de l'immense effort fourni par la communauté internationale et de la solidarité qu'elle a manifestée, qui montrent qu'une réponse parfaitement coordonnée et tenant compte des priorités de développement nationales est indispensable pour reconstruire les zones sinistrées et remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

Affirmant à nouveau que le système des Nations Unies doit répondre sans attendre aux demandes d'assistance émanant du pays touché et veiller à la rapidité, l'efficacité, la cohérence et la coordination de l'aide humanitaire par tous les acteurs humanitaires, en particulier le Gouvernement haïtien, dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance,

1. *Assure de sa solidarité et de son soutien* le Gouvernement et le peuple haïtiens, ainsi que tous les États Membres qui ont perdu des nationaux dans cette tragédie ;

2. *Rend tout spécialement hommage* à tous les fonctionnaires des Nations Unies et membres des forces internationales de maintien de la paix qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions, et engage les sauveteurs à poursuivre leurs efforts de recherche de toutes les personnes encore portées disparues ;

3. *Exprime sa gratitude* aux membres de la communauté internationale qui ont sans tarder appuyé généreusement les activités de secours et l'aide d'urgence en faveur des populations sinistrées ;

4. *Prie instamment* tous les États Membres et tous les organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies compétents en la matière, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes de développement, d'apporter d'urgence une contribution adaptée et durable aux activités de secours, aux premiers travaux de relèvement et au redressement, à la reconstruction et au développement d'Haïti ;

5. *Demande* à la communauté internationale de fournir au plus tôt l'aide demandée dans l'appel éclair en faveur d'Haïti lancé le 15 janvier 2010, et appuie le Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans son rôle de coordonnateur d'ensemble aidant le Gouvernement haïtien à assurer la cohérence de l'intervention internationale face à la situation d'urgence humanitaire en Haïti ;

6. *Prie* le Secrétaire général et tous les organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies compétents en la matière, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes de développement, de venir en aide à

Haïti, chaque fois que cela est possible, en continuant de fournir une assistance humanitaire, technique et financière efficace qui contribue à aider ce pays à sortir de cette situation d'urgence et à assurer la reprise économique et le relèvement de sa population, conformément aux priorités établies au niveau national ;

7. *Prie* le Secrétaire général de mener à cette fin des consultations auprès des États Membres et des organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies compétents en la matière, y compris la Commission de consolidation de la paix et le Conseil économique et social, en vue de trouver des moyens de renforcer la coordination des activités de reconstruction et de développement mises en œuvre en Haïti ;

8. *Prie* les organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies compétents en la matière et les autres organisations internationales de renforcer l'appui et l'assistance qu'ils apportent pour développer la capacité d'Haïti en matière de planification préalable aux catastrophes, pour réduire sa vulnérabilité aux catastrophes naturelles et pour l'aider à intégrer la réduction des risques de catastrophe dans ses stratégies et programmes de développement, conformément au Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes¹ ;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir les États Membres régulièrement informés des activités d'aide humanitaire en cours en Haïti et de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les progrès réalisés dans les activités de secours, de relèvement et de reconstruction menées dans le pays touché, au titre de la question subsidiaire intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ».

*69^e séance plénière
22 janvier 2010*

¹ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.